

Objet : Facturation de l'Assainissement

**L'an deux mille neuf et le premier décembre,
Le Conseil Municipal de la commune de Saint-Prim, dûment convoqué, s'est
réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mr Patrick
BARRAUD, Maire.**

Date de convocation : 25 novembre 2009

**Présents : Mrs Patrick BARRAUD, Didier GERIN, Pierre GUILLET, Michel
CROS, Michel RODEL, Pierre VALVERDE, Annick MOURARET, Franck
DENOLLY**

Mesdames Daphné GAULT, Sylviane VANEL, Noélie LASCOLS

**Absents excusés : Sylviane MONNOT, Guy BATTAGLINI, Eric CLO,
Stéphane JODAR**

Secrétaire de séance : Michel CROS

Pouvoir de Sylviane MONNOT à Annick MOURARET

Pouvoir de Stéphane JODAR à Michel CROS

Pouvoir de Guy BATTAGLINI à Pierre VALVERDE

Pouvoir de Eric CLO à Pierre GUILLET

Monsieur le Maire rappelle que la facturation de l'assainissement s'appuie sur le cubage d'eau potable relevé au compteur, et que les fuites survenues après leur compteur sont de la responsabilité des usagers pour ce qui est du règlement de la consommation d'eau potable appliqué par les différents syndicats de distribution.

Il signale que le conseil municipal ne s'est jamais clairement exprimé quant à la conduite à tenir en matière de facturation d'assainissement dans ce type d'incident.

Il propose que la règle appliquée par les syndicats de distribution d'eau potable soit également appliquée par la commune en matière de facturation d'assainissement et que dans le cas où ces syndicats distributeurs d'eau potable accorderaient une réduction à l'utilisateur, ou des facilités de paiement, il en soit fait de même par la commune en matière d'assainissement.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité des membres présents (1 voix contre et 2 abstentions) :

- ♦ **APPROUVE la proposition de Monsieur le Maire, qu'en cas de fuite survenue après le compteur, soit appliquée par la commune en matière de facturation d'assainissement, la même règle que celle appliquée par les syndicats de distribution d'eau potable – à savoir : que l'utilisateur soit facturé de la consommation d'eau relevée au compteur - et que dans le cas où ces syndicats distributeurs d'eau potable accorderaient une réduction à l'utilisateur, ou des facilités de paiement, il en soit fait de même par la commune en ce qui concerne la facture d'assainissement.**

- ♦ **AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous documents et prendre toutes décisions se rapportant à ce sujet.**

Ainsi fait et délibéré, les jour, mois et an que dessus

**Le Maire :
Patrick BARRAUD**